



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2016
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 20 H HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2016-09-121

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-04 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT 2007-06 POUR FIXER LES CONDITIONS ET MONTANTS D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet l'octroi par une municipalité de subventions dans le cadre d'un programme de revitalisation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le règlement 2007-06 visant à créer un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain désire abroger et remplacer le règlement 2007-06;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseil municipal lors de la séance régulière du 4 juillet 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2016-04 par lequel il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement visant à décréter un programme de revitalisation » et porte le numéro 2016-04.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE REVITALISATION

LE Conseil municipal de Champlain décrète un programme de revitalisation à l'égard de tout son territoire.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

L'ensemble du territoire de la Municipalité est visé par le présent règlement.

ARTICLE 4 OBJECTIFS

- Augmenter la population par l’implantation de nouvelles familles;
- Densifier l’occupation du sol par l’ajout de nouveaux bâtiments résidentiels;
- Réduire le nombre de terrains vacants bâtissables;
- Améliorer le patrimoine bâti.

ARTICLE 5 CATÉGORIE D’IMMEUBLES

Le présent programme de revitalisation s’applique uniquement aux nouveaux bâtiments résidentiels érigés sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

Il s’applique aussi dans le cadre d’une rénovation de bâtiments résidentiels lorsque la valeur inscrite au rôle d’évaluation foncière augmente de plus de 25 000\$.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Résidence unifamiliale.

La Municipalité de Champlain accorde une aide financière à tout premier propriétaire – occupant d’un nouveau bâtiment d’habitation unifamilial conforme à la réglementation, implanté sur un lot dépourvu de bâtiment d’habitation.

Le montant de la subvention versé au premier propriétaire – occupant d’une résidence unifamiliale éligible est de **3 000\$** lorsque le montant de l’évaluation imposable totale de la propriété visée, tel que porté au rôle d’évaluation, est de moins de 250 000\$, de **2 000\$** lorsque l’évaluation imposable totale de la propriété visée par la demande se situe entre 250 000\$ et 350 000\$ et de **1 000\$** lorsque l’évaluation totale imposable de la propriété visée est supérieure à 350 000\$.

Résidence multifamiliale

La Municipalité accorde une aide financière à tout propriétaire d’un nouveau bâtiment résidentiel multifamilial implanté sur un lot vacant conforme à la réglementation en vigueur et dont la valeur inscrite au rôle d’évaluation est supérieure à 150 000\$.

Le montant de l’aide financière pour un bâtiment multifamilial est de **1 500\$** par logement.

Rénovation de bâtiment résidentiel

Le montant de l’aide financière est de 1 000\$.

ARTICLE 7 CONDITIONS

Les bâtiments éligibles à une aide financière prévue au présent règlement doivent respecter les conditions suivantes après le 1^{er} juillet 2015:

- La construction du bâtiment doit avoir fait l’objet de l’émission des permis nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur;
- Le bâtiment ne doit pas avoir déjà fait l’objet d’une subvention prévue par le présent règlement ou un règlement antérieur au même effet.
- La construction du bâtiment doit être complètement terminée, y compris le revêtement extérieur conformément à la réglementation en vigueur.
- Suite à une transaction immobilière, le nouveau propriétaire peut, à l’intérieur d’une période de 18 mois, démolir le bâtiment existant et construire un nouveau bâtiment éligible au programme.

ARTICLE 8 DEMANDE

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire – occupant d'un bâtiment résidentiel unifamilial ou le propriétaire d'un nouveau bâtiment multifamilial doit en faire la demande auprès de l'inspecteur en bâtiment au plus tard dans les six (6) mois qui suivent l'émission du permis de construction.

Lorsque le propriétaire – occupant fait l'acquisition construit, ou fait construire un bâtiment résidentiel unifamilial éligible, il doit démontrer qu'il est effectivement domicilié à l'adresse du bâtiment et qu'il en est le propriétaire.

Lorsque l'acquéreur d'une propriété résidentielle unifamiliale éligible en devient le premier propriétaire-occupant, La demande doit être présentée au bureau municipal dans les six (6) mois suivant l'occupation ou l'acquisition par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 EXCLUSIONS

Les permis résidentiels suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Maisons de chambre;
- Les bâtiments résidentiels non imposables;
- Gîtes touristiques.

ARTICLES 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière sera fait dans les trente (30) jours suivants la réception à la Municipalité du certificat d'évaluation confirmant la valeur au rôle du nouveau bâtiment, si toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Jean Houde, secrétaire-trésorier